



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du - 3 AOUT 2022

**portant autorisation d'établissement d'un dispositif de franchissement pour les espèces piscicoles au
droit de l'usine hydroélectrique de Rhinau**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'énergie, notamment l'article R. 521-31 et R. 521-32 ;
- VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 211-1 ;
- VU le décret du 10 mai 1971 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Rhinau-Sundhouse, sur le Rhin, dans le département du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2021 modifiant le cahier des charges de la concession relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Rhinau-Sundhouse, sur le Rhin, dans le département du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2022 portant dérogation aux interdictions d'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées prévue au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement délivrée à EDF Hydro-Est dans le cadre des travaux de création d'une passe à poissons sur l'aménagement de Rhinau (67) ;
- VU le dossier d'exécution, déposé le 12 janvier 2022, par EDF Hydro Est pour la création d'une passe à poissons à l'usine hydroélectrique de Rhinau et les compléments transmis le 20 avril 2022 ;
- VU les avis de l'office français de la biodiversité en date du 18 février 2022 et du 5 mai 2022 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du Bas-Rhin du 07 juillet 2022 ;

VU l'avis (ou l'absence d'avis) du bénéficiaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courriel le 11 juillet 2022 ;

VU les observations recueillies lors de la participation du public ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 17 septembre 2021 a fait l'objet, préalablement à sa signature, d'une consultation des structures énumérées à l'article R. 521-17 du code de l'énergie (communes sur le territoire desquelles les ouvrages doivent être établis, collectivité européenne d'Alsace, conseil régional Grand Est, commission locale de l'eau) susceptibles d'être concernées par les enjeux du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet et les travaux correspondants n'ont pas d'incidence significative sur les sites Natura 2000 : FR4201797 - « Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch » et FR4211810 - « Vallée du Rhin de Strasbourg à Marckolsheim » ;

CONSIDÉRANT que l'analyse simplifiée transmise par le bénéficiaire le 20 avril 2022, consistant à comparer le poids et la contrainte qui s'exercent sous le radier dans les situations avec et sans canal de liaison, doit être précisée ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement de Rhinau peut fonctionner par éclusées lorsque les débits du Rhin à Bâle sont compris entre 300 et 1300 m³/s et qu'il convient de préciser la plage des niveaux d'eau pour lesquels le dispositif de franchissement doit être pleinement fonctionnel et de fixer les conditions de gestion au-delà de la cote maximale correspondante pour limiter les risques de colmatage, notamment au droit des grilles de prise d'eau et d'injection ;

CONSIDÉRANT que d'après les suivis conduits sur d'autres sites, les espèces piscicoles sont susceptibles de migrer pour des débits du Rhin supérieurs à 2 000 m³/s et qu'il peut être intéressant de maintenir en fonctionnement le dispositif de franchissement même si les conditions hydrauliques ne sont pas optimales sous réserve que cela ne présente pas de risque de colmatage ou d'encombrement du dispositif ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement des entrées piscicoles a été défini sur la base de modèles physiques et numériques et qu'il mérite d'être confirmé en fonctionnement réel lors de la mise en service du dispositif ;

CONSIDÉRANT que les entrées piscicoles doivent être pilotées de manière à garantir le maintien de la chute de chaque entrée piscicole entre 20 et 30cm ;

CONSIDÉRANT que des éléments techniques doivent être précisés ;

CONSIDÉRANT que les canaux de liaison sont susceptibles de provoquer des problèmes de transfert soit liés aux comportements des espèces piscicoles (arrêts temporaires, allers-retours, dévalaison), soit liés à la présence de prédateur (silures), et qu'il paraît nécessaire d'acquérir des éléments de diagnostics sur ces risques ;

CONSIDÉRANT que le dispositif de franchissement, objet de la présente autorisation, est exceptionnel de par ses dimensions, et que son fonctionnement nécessite d'être analysé par la mise en place de suivis ;

APRÈS échange contradictoire avec le bénéficiaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Électricité De France – EDF HYDRO Est, concessionnaire de la chute hydroélectrique de Rhinau et bénéficiaire du présent arrêté, est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à établir, à exploiter et à entretenir un dispositif de franchissement pour les espèces piscicoles au niveau de l'usine de Rhinau. Ce dispositif est prescrit par l'article 7 du cahier des charges de la concession hydroélectrique de Rhinau.

Article 2 : DESCRIPTION DES TRAVAUX AUTORISÉS

Les travaux et activités, objet du présent arrêté, se réalisent conformément aux dispositions du dossier d'exécution présenté dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le dispositif de franchissement pour les espèces piscicoles est constitué, d'aval en amont, des éléments suivants :

- Un système de deux entrées piscicoles sur chaque rive (soit au total 4 entrées piscicoles) avec une entrée positionnée au-dessus des groupes de turbinage côté berge (G1 en rive gauche et G4 en rive droite) et une entrée le long de chaque berge environ 60 m à l'aval de la sortie des groupes :
 - chaque entrée est équipée de 2 pertuis, soit 4 pertuis par rive ;
 - la chute au niveau de chaque entrée piscicole est maintenue entre 20 et 30 cm sur la plage de fonctionnement de l'aménagement hydroélectrique définie à l'article 4 (1.) ;
 - l'ensemble des entrées est alimenté par un débit total de 30 m³/s, soit 15 m³/s sur chaque rive restitués en fonctionnement normal par 3 pertuis sur 4 ;

Le débit de 15 m³/s est constitué par un débit de 1,2 m³/s alimentant la passe-à-bassins complété par un débit d'attrait de 13,8 m³/s délivré par pompage en rive gauche et par turbinage en rive droite.

L'injection du débit d'attrait est fractionnée avec l'injection de 2,3 m³/s dans les bassins aval des sections de passes-à-bassins (n°64 et 64') et l'injection de 11,5 m³/s dans les canaux d'alimentation des entrées (bassins 65 et 65').

- Pour les poissons entrants :
 - sur la rive gauche, une première section de passe à bassins, un canal de liaison à basse vitesse d'écoulement d'environ 280 m de long pour rejoindre la rive droite et une seconde section de passe-à-bassins pour rejoindre la station de vidéo-comptage ;
 - sur la rive droite, une section de passe à bassins pour rejoindre la station de vidéo-comptage.
- Une station de vidéo-comptage avec deux couloirs de comptage séparés dans laquelle transite un débit de 1,2 m³/s provenant de la passe-à-bassins située en amont complété par un débit de 1,2 m³/s délivré gravitairement depuis l'amont via une conduite.
- En amont de la station de vidéo-comptage, un canal de liaison à basse vitesse d'écoulement d'environ 280 m de long, une dernière section de passe à bassins, puis un dernier canal de liaison à basse vitesse d'écoulement d'environ 30 m de long pour rejoindre la sortie piscicole située en rive droite du canal d'amenée à environ 175 m en amont de la centrale.

Les différentes sections de la passe-à-bassins sont constituées de bassins de 3 m de large et 3,5 m de long communicant par des fentes verticales profondes de 40 cm de large. En fonctionnement nominal (cf. article 4 (1.)), la chute entre bassins est fixée à 20 cm.

Le schéma fonctionnel du dispositif est joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Le bénéficiaire se conforme aux prescriptions ci-après.

- Il met en place un compteur pour comptabiliser les volumes prélevés pour l'alimentation en eau de la base de vie. Il transmet annuellement les index relevés à compter du démarrage des travaux jusqu'à leur achèvement au service en charge du contrôle des concessions hydroélectriques.

- Concernant les grilles d'injection des débits d'attrait de chaque rive et d'injection du débit complémentaire en amont de la station de comptage, il équipe chaque panneau de grille d'un moteur.
- Avant le démarrage des travaux, il communique, au service en charge du contrôle des concessions hydroélectriques, pour validation :
 - le plan d'implantation des moyens de contrôle du bon fonctionnement hydraulique du dispositif défini à l'article 4 (7.) accompagné d'un document explicitant les paramètres mesurés par chacune des sondes. En particulier, le bénéficiaire doit prévoir des moyens de contrôle pour évaluer la perte de charge au droit de chacune des grilles d'injection, au droit des entrées piscicoles et pour la régulation du débit complémentaire injecté en amont des couloirs de comptage ;
 - le plan d'implantation d'intention des caissons de vidéo-comptage nécessaires au suivi décrit à l'article 5 (2.). Il intègre au besoin les adaptations nécessaires dans le génie civil du dispositif de franchissement une note relative aux conditions de création du puits de pompage permettant l'alimentation en eau de la base de vie.
- Concernant la sécurité des ouvrages hydrauliques, le bénéficiaire transmet au service en charge du contrôle des concessions hydroélectriques, les pièces ci-après :
 - avant le démarrage des travaux intéressant la sécurité des ouvrages hydrauliques :
 - les adaptations des modalités d'exploitation résultant des travaux conditionnés par les débits du Rhin ;
 - une vérification de la stabilité du parement aval de la digue vis-à-vis de cercles de glissement locaux et en situation normale (hors séisme) avec facteur de sécurité permettant de l'attester.
 - au plus tard au 30 juin 2023, une description des travaux de création des entrées de groupe, les notes de calcul afférentes pour apprécier leurs conséquences sur l'intégrité des piles intergroupes de l'usine et l'étude de l'influence du canal de liaison sur la stabilité des piles intergroupes.

Dans l'hypothèse où la géométrie du canal de liaison différerait de celle prévue au dossier déposé par le bénéficiaire le 12 janvier 2022, le bénéficiaire doit également produire tous les éléments d'appréciation concernant l'incidence de cette modification sur le franchissement des espèces piscicoles.

Le bénéficiaire ne peut pas entreprendre les tranches de travaux concernées sans avoir sollicité l'accord préalable du service en charge du contrôle des concessions hydroélectriques.

En outre, le bénéficiaire devra transmettre, au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques, une étude approfondie de l'influence d'une augmentation de la piézométrie sur le comportement de la digue dans le cadre de la mise à jour de l'étude de dangers de l'aménagement de Rhinau prévue en 2024.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA GESTION DES INSTALLATIONS

1 Plage de niveaux d'eau pour laquelle la pleine fonctionnalité du dispositif de franchissement est à garantir

L'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 17 septembre 2021 dispose que la pleine fonctionnalité du dispositif de franchissement est à garantir pour des débits du Rhin compris entre 500 m³/s et 2000 m³/s du 1^{er} mars au 30 novembre.

La pleine fonctionnalité du dispositif de franchissement doit être garantie par le bénéficiaire pour les niveaux d'eau suivants :

- niveaux d'eau amont compris entre 172,7 et 173,3 m NN ;
- niveaux d'eau aval compris entre 159,8 et 160,8 m NN.

Les revanchés des cloisons par rapport à la ligne d'eau (20 cm) et l'absence de débordement des cloisons, notamment sur les parties aval des premières sections de passe-à-bassins, sont à garantir sur la plage de fonctionnement.

A l'occasion de la transmission du premier bilan annuel prévu à l'article 4 (8.), le bénéficiaire transmet, au service en charge du contrôle des concessions hydroélectriques, une note sur les modalités d'exploitation proposées pour des débits du Rhin supérieurs à 2 000 m³/s en fonction des retours

d'expérience de l'exploitation lors des premières crues. Par la suite, à l'occasion des bilans annuels ultérieurs, EDF propose au besoin des adaptations des modalités de gestion en fonction des retours d'expérience acquis.

EDF arrête le turbinage du débit d'attrait en rive droite et ferme le dispositif de franchissement en conditions de forts débits du Rhin lorsque ces débits charrient des corps flottants susceptibles d'entraîner des dysfonctionnements du turbinage du débit d'attrait.

2 Fonctionnement des entrées piscicoles

Dans un délai de six mois après le démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet, au service en charge du contrôle des concessions hydroélectriques :

- les statistiques d'évolution du niveau d'eau aval correspondant au pas de temps envisagé pour l'interrogation des sondes (30 minutes) ;
- en se basant sur les données de fonctionnement des groupes de rives et du niveau d'eau aval sur les années 2020 et 2021, le détail du nombre de manœuvres réalisées pour chaque jour de l'année et pour chaque rive.

Les modalités prévues pour le fonctionnement des entrées piscicoles asservi à la fois au débit des groupes de turbinage (G1 ou G4 en fonction de la rive) et au niveau d'eau aval ne doivent pas avoir d'effets contre-productifs sur la fonctionnalité du dispositif de franchissement (au travers par exemple de chutes excessives ou à l'inverse insuffisantes au niveau des entrées piscicoles). L'automatisation des phases transitoires est à adapter en conséquence par le bénéficiaire.

Le pas de temps d'interrogation des sondes doit être défini de manière à garantir la hauteur de chute au droit des entrées piscicoles prévue à l'article 2.

S'agissant de la gestion des entrées piscicoles (ouverture/fermeture), si les manœuvres s'avéraient nombreuses au sein d'une même journée au point d'entraîner des difficultés à équilibrer la répartition des débits au sein du dispositif et le réglage des chutes au niveau des entrées entre deux manœuvres, le bénéficiaire doit proposer, au service en charge du contrôle des concessions, une étude sur les adaptations à conduire pour réduire le nombre de manœuvres.

Sur la plage de fonctionnement définie à l'article 4 (1.), l'écoulement au droit des entrées piscicoles doit se faire à surface libre. La position des batardeaux au-dessus des entrées piscicoles est à adapter en conséquence.

3 Fonctionnement de la station de pompage du débit d'attrait en rive gauche

Dans l'hypothèse où le fonctionnement des pompes serait altéré par un colmatage des grilles de protection d'espacement inter-barreaux de 20 mm, le bénéficiaire prévoit un système de décolmatage des grilles avec évacuation des dégrillats vers l'aval.

4 Répartition du débit d'attrait turbiné en rive droite

Dans un délai de six mois après le démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet, au service en charge du contrôle des concessions hydroélectriques :

- le protocole des mesures à réaliser in situ pour le réglage de l'ouverture de la porte busquée ;
- les moyens de contrôle mis en place in situ pour s'assurer de la délivrance et de la répartition du débit requis.

5 Fonctionnement du vidéo-comptage

Une équirépartition des écoulements est à garantir entre les deux couloirs (branches) du dispositif de vidéo-comptage.

Le bénéficiaire assure l'exploitation et l'entretien du vidéo-comptage tant que les suivis prévus à l'article 5 sont à conduire.

6 Injection des débits

Les vitesses d'injection des débits d'attrait et complémentaire au droit des grilles doivent être inférieures à 0,40m/s en moyenne en recherchant une homogénéité des vitesses.

7 Moyens de contrôle du bon fonctionnement hydraulique du dispositif

Le bénéficiaire met en place les échelles limnimétriques permettant de contrôler visuellement les niveaux d'eau aux points suivants :

- en amont et en aval de chacune des entrées piscicoles ;
- en amont de la station de vidéo-comptage ;
- en amont de la section amont de la passe à bassins (en amont immédiat de la première cloison).

Ces échelles sont rattachées au système de nivellement Normal Null et reportées sur les plans de récolement conformément aux dispositions prévues par l'article 9.

8 Entretien du dispositif de franchissement

Le bénéficiaire assure l'entretien du dispositif de franchissement pour garantir sa fonctionnalité dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 17 septembre 2021 sus-visé et par le présent arrêté.

Les opérations d'entretien nécessitant la fermeture du dispositif de franchissement seront programmées en dehors de la période de 1^{er} mars au 30 novembre définie dans l'arrêté ministériel du 17 septembre 2021 sus-visé, sauf si celles-ci revêtent un caractère urgent.

Au plus tard au 30 juin de l'année N, le bénéficiaire transmet un bilan annuel du fonctionnement du dispositif de franchissement pour l'année N-1, au service en charge du contrôle des concessions hydroélectriques, au regard des dispositions prévues dans le dossier d'exécution déposé et fixées par le présent arrêté. Ce bilan porte notamment sur le fonctionnement de la station de pompage délivrant le débit d'attrait en rive gauche, de la micro-centrale et du by-pass associé, du système d'injection du débit complémentaire en amont de la station de comptage, des vannes aux entrées piscicoles. Le premier bilan annuel sera transmis au plus tard au 30 juin 2028 pour l'année 2027.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ÉVALUATION DU FRANCHISSEMENT DES ESPÈCES PISCICOLES

1 Évaluation de la fonctionnalité du dispositif par télémétrie passive

Le bénéficiaire met en œuvre un suivi pluriannuel du fonctionnement du dispositif de franchissement des espèces piscicoles par télémétrie passive (type RFID).

Concernant l'implantation des antennes, en complément des dispositions prévues par EDF dans sa transmission du 20 avril 2022, le bénéficiaire implante des antennes :

- A l'entrée du groupe rive gauche, en rive droite ;
- A l'entrée du groupe rive gauche en rive gauche ;
- A l'entrée rive gauche en rive droite ;
- A l'entrée rive gauche en rive gauche ;
- sur les cloisons entre les bassins 63 et 64 et entre les bassins 63' et 64' ;
- sur les cloisons au niveau du bassin 39' ;
- A l'entrée du groupe rive droite en rive gauche ;
- A l'entrée du groupe rive droite en rive droite ;
- sur les cloisons entre les bassins 64 et 65 et entre les bassins 64' et 65' ;
- Sur les cloisons au niveau du bassin 36' ;
- Sur les cloisons au niveau du bassin 36 ;
- Sur les cloisons au niveau du bassin 33 ;

- Sur les cloisons au niveau du bassin 1.

Il transmet une proposition du protocole envisagé, pour le suivi du dispositif de franchissement par télémétrie passive, au service en charge du contrôle des concessions hydroélectriques, au plus tard au 1^{er} juillet 2025.

Le suivi est engagé après validation du protocole par le service en charge du contrôle des concessions hydroélectriques et une fois les conditions d'asservissement des entrées piscicoles arrêtées. Il est mené entre le 1^{er} mars et le 30 novembre de chaque année.

La première année du suivi pluriannuel est à engager au plus tard au 1^{er} mars 2027.

Le bénéficiaire établit un rapport annuel qui est transmis, au service en charge du contrôle des concessions hydroélectriques, dans un délai de 3 mois à l'issue d'une année de suivi (soit au plus tard au 31 janvier 2028 pour la première année).

Ce suivi est à réaliser sur une durée minimale de deux ans après la mise en service de la passe. Il peut être prolongé une fois, soit pour une durée complémentaire maximum de 2 ans. Au vu des rapports annuels, le service en charge du contrôle des concessions hydroélectriques statue annuellement sur la nécessité de prolonger le suivi pour l'année suivante, au besoin en adaptant le protocole à mettre en œuvre.

En cas d'écart dans le fonctionnement du dispositif de franchissement par rapport au fonctionnement projeté, le bénéficiaire propose des adaptations et les met en œuvre après validation du service en charge du contrôle des concessions hydroélectriques. En particulier, pour assurer l'efficacité des entrées piscicoles, le bénéficiaire devra étudier, au besoin, l'instauration d'un fonctionnement préférentiel parmi les quatre groupes de la centrale sur la période du 1^{er} mars au 30 novembre. Cette étude, à transmettre au service en charge du contrôle des concessions hydroélectriques, analysera l'incidence d'une telle modification sur le fonctionnement de l'usine, la production d'énergie renouvelable ainsi que sur l'économie de la concession hydroélectrique.

Dans l'hypothèse où la modification du fonctionnement des groupes serait décidée par le service en charge du contrôle des concessions hydroélectriques, un nouveau suivi est mis en place à la suite de ces modifications sur une durée minimale de deux ans.

2 Évaluation de la conception des canaux de liaison sur le comportement des espèces piscicoles

Le bénéficiaire met en œuvre un suivi pluriannuel permettant d'acquérir un retour d'expérience concernant la conception des canaux de liaison du dispositif de franchissement et l'incidence sur le comportement des espèces piscicoles.

Pour ce faire, il met en place, à titre temporaire, des caissons de vidéo-comptage compacts à l'aval du canal de liaison entre la rive droite et la rive gauche (aval du bassin 38 c') et à l'amont du canal de liaison entre la station de vidéo-comptage et la section amont de passe-à-bassins (amont du bassin 34). Sur la base de l'analyse des données acquises par les caissons compacts couplée à celles acquises par la station de vidéo-comptage pérenne, le bénéficiaire établit un bilan du taux de transfert des espèces cibles ci-après : saumon, truite de mer, lamproies et anguilles, barbeau. Une attention particulière sera apportée à la présence de silures qui stagneraient dans les canaux de liaison et seraient susceptibles d'influencer les taux de transfert des autres espèces par prédation ou effarouchement.

Ce suivi est à conduire en même temps que les suivis prévus à l'article 5 (1.), selon la même durée et les mêmes échéances. Il fait l'objet un rapport annuel qui est transmis, au service en charge du contrôle des concessions hydroélectriques, dans un délai de 3 mois à l'issue d'une année de suivi (soit au plus tard au 31 janvier 2028 pour la première année).

Au vu des rapports annuels, en fonction des résultats obtenus, le service en charge du contrôle des concessions hydroélectriques statue sur la nécessité de poursuivre le suivi pour l'année suivante.

En cas de taux de transfert dans ces canaux de liaison significativement inférieurs à ceux observés dans les autres sections du dispositif de Rhinau et dans les autres dispositifs existant sur le Rhin, le bénéficiaire engage une réflexion sur les améliorations possibles.

3 Evaluation du fonctionnement des entrées piscicoles par radio-téléométrie active

Le bénéficiaire évalue l'attractivité des entrées piscicoles du dispositif de franchissement dans le cadre d'une étude de radio-téléométrie active pluriannuelle sur la plage de fonctionnement du dispositif définie à l'article 4 (1.). Cette étude peut être conduite dans le cadre d'une étude plus large menée sur l'évaluation de la fonctionnalité globale des dispositifs de franchissement sur le Rhin.

Préalablement à l'engagement de l'étude, le bénéficiaire transmet, au service en charge du contrôle des concessions hydroélectriques, pour validation, le protocole envisagé pour cette étude.

ARTICLE 6 : SÉCURITÉ, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, ÉVÉNEMENTS EXCEPTIONNELS ET INCIDENTS

Tout incident ou accident causé par les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de cette autorisation et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et notamment tout déversement accidentel de produits polluants pouvant s'écouler dans le Rhin, doit être déclaré dans les meilleurs délais par le bénéficiaire au Centre d'Alerte Rhénan et d'Information Nautique de Gamsheim (CARING – Tél. 03.88.59.76.59, 24h/24), au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s) et au service en charge de la police de l'eau.

Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier dans les meilleurs délais. Si le bénéficiaire est à l'origine de l'incident ou l'accident, il fournit au service en charge de la police de l'eau sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 7 : DÉLAI DE RÉALISATION DES OUVRAGES

Le délai de réalisation des ouvrages et la date à laquelle le dispositif de franchissement piscicole est fonctionnel est fixé à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 17 septembre 2021 sus-visé.

ARTICLE 8 : FINANCEMENT DES MESURES PRISES EN APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les conditions de financement des mesures prises en application du présent arrêté sont fixées par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 17 septembre 2021 sus-visé.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Dans un délai de trois mois à compter de l'achèvement des travaux, le bénéficiaire transmet, au service chargé du contrôle des concessions hydroélectriques, le dossier complet des ouvrages exécutés, en version numérique et en un exemplaire papier. Ce dossier doit notamment comporter :

- les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés ;
- l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction ;
- une note d'analyse présentant les éventuelles modifications intervenues entre la situation projetée tenant compte des dispositions du présent arrêté et la situation réalisée et les conséquences sur le fonctionnement du dispositif de franchissement. Elle détaille les modifications réalisées pour garantir les objectifs fixés dans le présent arrêté ;
- des plans des ouvrages exécutés, réalisés par un géomètre, cotés et rattachés au Normal Null (NN) dont des vues en plan, coupes et profils en long. Le levé du génie civil des ouvrages est réalisé hors d'eau.

Lors de l'établissement des plans de récolement, les lignes d'eau sont mesurées pour un niveau d'eau en amont de l'usine de Rhinau proche de la valeur médiane (173,0-173,1 m NN) et un niveau d'eau aval parmi les valeurs basses (159,8-160,0 m NN) et reportées sur les plans relatifs au dispositif de franchissement (vues en coupe, profils en long).

Les échelles limnimétriques, avec leurs cotes de calage et cotes de référence correspondant aux niveaux à contrôler, sont à localiser sur un plan de masse ainsi que les sondes entrant dans l'automatisation du dispositif de franchissement.

Dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des travaux et au plus tard au 31 décembre 2026, le bénéficiaire transmet une note au service en charge du contrôle des concessions décrivant :

- le fonctionnement de la station de pompage délivrant le débit d'attrait en rive gauche (durée de fonctionnement des différentes pompes notamment) ;
- le fonctionnement du système de microcentrale et de bypass associé délivrant le débit d'attrait en rive droite et le fonctionnement hydraulique de la porte busquée permettant d'assurer la délivrance d'un débit de 2,3 m³/s dans le bassin 64 de la passe-à-bassins située en rive droite en fonction des niveaux d'eau mesurés dans le bassin de répartition et le bassin 64 ; Dans l'hypothèse où la délivrance de ce débit ne pourrait pas être assuré dans le bassin 64, le bénéficiaire propose et met en œuvre une solution alternative après validation du service en charge du contrôle des concessions hydroélectriques.
- le fonctionnement du système de débit complémentaire injecté en amont de la station de comptage ;
- les modalités d'asservissement effectivement mises en œuvre pour le fonctionnement des entrées piscicoles en fonction des débits turbinés par les groupes de rive et du niveau d'eau aval, et en comparaison des modalités définies lors du projet (durée de chaque modalité de fonctionnement des entrées selon les débits turbinés par les groupes de rive et le niveau d'eau aval, nombre et gestion des basculements entre modalités, efficacité de la régulation de la chute au niveau des entrées, ...) ;
- les vitesses effectives d'injection des débits d'attrait et complémentaire en tout point des grilles mesurées pour des conditions de niveaux d'eau aval proche de la valeur basse de la gamme ciblée à l'article 4 (1). Dans l'hypothèse où des écarts trop importants seraient constatés par rapport aux objectifs fixés à l'article 4 (6), le bénéficiaire propose des ajustements au service en charge du contrôle des concessions hydroélectriques.

Cette note doit se baser sur une analyse de données acquises in situ, en particulier les données de fonctionnement des groupes de la centrale principale, de la microcentrale et des pompes, la mesure de la cote déversante des vannes et l'enregistrement des niveaux d'eau en amont et en aval de chaque entrée piscicole, sur un pas de temps adapté au fonctionnement hydraulique observé, pour couvrir l'ensemble des niveaux d'eau rencontrés sur la plage de fonctionnement du dispositif définie à l'article 4 (1).

Les moyens de contrôle mis en œuvre sur le site sont à expliciter dans la note.

Le contrôle des ouvrages exécutés est réalisé par le service en charge du contrôle des concessions sur la base du dossier complet des ouvrages exécutées et de la note dont le contenu est décrit ci-avant.

Les agents du service chargé du suivi des concessions hydroélectriques et du service de contrôle des ouvrages hydrauliques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existant en matière de législation sur l'eau.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification apportée par le bénéficiaire à la réalisation des travaux, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 13 : MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes d'Artolsheim, de Diebolsheim, de Mackenheim, de Marckolsheim, de Rhinau, de Schoenau, de Sundhouse. Un extrait est affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies citées ci-avant.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

ARTICLE 14 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg :

1°) par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative ;

2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions, conformément à l'article R. 514-3-1 du même code.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire et dont une copie sera adressée :

- à la sous-préfète de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;
- aux maires des communes d'Artolsheim, de Diebolsheim, de Mackenheim, de Marckolsheim, de Rhinau, de Schoenau, de Sundhouse, concernées par l'affichage.

La préfète,



Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL

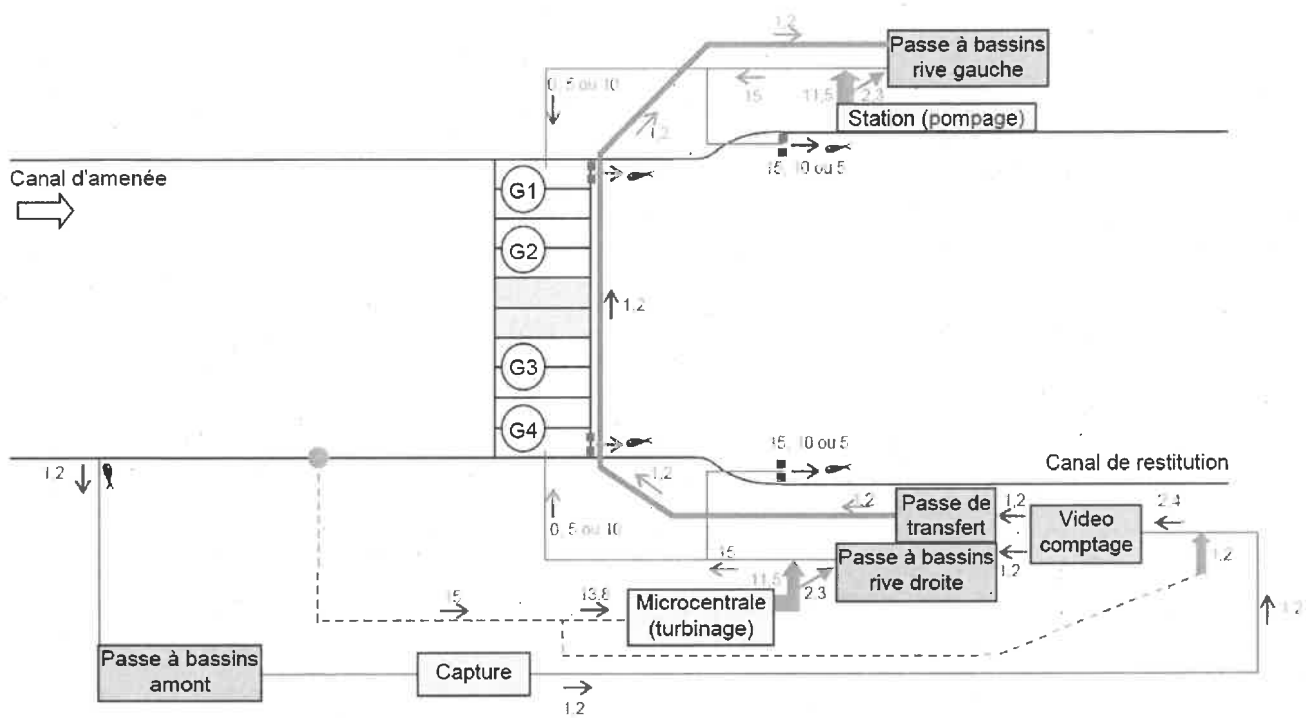


Schéma fonctionnel du dispositif de franchissement pour les espèces piscicoles
 (figure 23 extraite de la note de dimensionnement piscicole produite par le bénéficiaire -
 référence : H-30575713-2021-000058 B)

